

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 20

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tetepa 1973

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1973 12 juil. Décret n° 73-707 portant extension aux terri-
toires d'outre-mer des compétences du dé-
légué à l'espace aérien. (Arrêté de promul-
gation n° 3142 AA du 10 septembre 1973). 630
- 9 août Arrêté interministériel relatif aux secrétariats
généraux de zone de défense dans les dépar-
tements et territoires d'outre-mer. (Arrêté
de promulgation n° 3092 AA du 5 septem-
bre 1973). 630

Actes du Gouvernement Local

- 1973 12 sept. Arrêté n° 3174 AET prescrivant la déclara-
tion des stocks de certaines marchand-
ises et interdisant toute hausse injustifiée
des prix. 631

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3142 AA du 10 septembre 1973 promulguant
un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du ter-
ritoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement des Etablissements français de l'Océanie et
les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant ins-
titution d'un conseil de gouvernement et extension des
attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie
française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958,
relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée ter-
ritoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre
1931 relative à la promulgation et à la publication des
lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y
être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant exten-
sion aux territoires d'outre-mer des compétences du délé-
gué à l'espace aérien.

(J.O.R.F. n° 167 du 20 juillet 1973 - page 7929).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué
et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECRET n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées, du ministre de l'économie et des finances, du ministre des transports et du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense,

Décète :

Article 1er.— Les dispositions du décret susvisé du 17 décembre 1971 relatif à l'organisation de l'espace aérien sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Dans les domaines définis à l'article 4 du décret susvisé du 17 décembre 1971, la circulation aérienne générale, la circulation militaire opérationnelle et la circulation aérienne d'essais et réception définies aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 58-690 du 31 juillet 1958 relèvent de la compétence du délégué à l'espace aérien par délégation du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des transports, le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard STASI.

Le ministre des armées,
Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des transports,
Yves GUENA.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
Paul DIJOU.

ARRETE n° 3092 AA du 5 septembre 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire, promulgué par arrêté n° 1066 AA du 28 mars 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté interministériel du 9 août 1973 relatif aux secrétariats généraux de zone de défense dans les départements et territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 195 du 23 août 1973, page 9145).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 août 1973 relatif aux secrétariats généraux de zone de défense dans les départements et territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre, le ministre des armées, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 62-729 du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 64-11 du 3 janvier 1964 modifié relatif à l'organisation des responsabilités territoriales de défense dans les départements et territoires d'outre-mer, et notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu le décret n° 67-897 du 12 octobre 1967 relatif à l'organisation territoriale de défense ;

Vu le décret n° 73-235 du 1er mars 1973 relatif à la défense opérationnelle du territoire,

Arrêtent :

Article 1er.— Pour l'exercice des responsabilités lui incombant dans le domaine de la défense, le haut fonctionnaire de zone est assisté :

- a) Du comité de défense de zone ;
- b) Du secrétariat général de la zone de défense.

Art. 2.— Le secrétariat général de la zone de défense, dirigé par un membre du corps préfectoral ou par un administrateur qui a le titre de secrétaire général de la zone de défense, est placé sous l'autorité du haut fonctionnaire de zone.

Il a pour mission permanente :

I.— De faire préparer les plans et mesures non militaires de défense dont la mise en œuvre incombe au haut fonctionnaire de zone.

II.— De réunir et de fournir les données civiles nécessaires :

A l'élaboration des plans de défense opérationnelle par les officiers généraux ou supérieurs commandants de zone de défense, en liaison avec les hauts fonctionnaires de zone ;

A l'élaboration, par les ministres responsables des ressources et le ministre de l'économie et des finances, des plans de répartition primaire et des modèles logistiques.

III.— De centraliser, d'exploiter et diffuser les informations de défense ;

IV.— D'assurer dans chaque zone les liaisons avec les autorités civiles et militaires de la zone, notamment avec :

Les préfets des départements ou les délégués du Gouvernement dans les territoires ;

L'officier général ou supérieur commandant de zone de défense.

V.— D'assurer le secrétariat du comité de défense de zone.

Art. 3.— Dans les territoires d'outre-mer, à l'échelon de la zone de défense, les fonctions du bureau de défense sont assurées par le secrétariat général de la zone de défense.

Art. 4.— Les hauts fonctionnaires de zone fixent l'organisation des secrétariats généraux de zone de défense.

Des fonctionnaires et des officiers accrédités auprès des hauts fonctionnaires de zone apportent les concours nécessaires à l'accomplissement des missions imparties à ces organismes. La forme et les modalités de ces concours sont fixées par une instruction interministérielle.

Art. 5.— Le secrétaire général de zone de défense est chargé du contrôle de l'exécution des décisions prises par le haut fonctionnaire de zone ou par le délégué du Gouvernement.

Art. 6.— Le haut fonctionnaire de défense du ministère des départements et territoires d'outre-mer assure la coordination des secrétariats généraux de zone ainsi que leur liaison avec le secrétariat général de la défense nationale.

Il exerce le contrôle de l'ensemble de leurs travaux, conjointement avec le haut fonctionnaire de défense du ministère de l'économie et des finances, lorsque ceux-ci relèvent du domaine économique.

Art. 7.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 1973.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le directeur au secrétariat général du Gouvernement,

J. LARCHE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Claude SILBERZAHN.

Le ministre des armées,

Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jacques CALVET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 3174 AET du 12 septembre 1973 prescrivait la déclaration des stocks de certaines marchandises et interdisant toute hausse injustifiée des prix.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relative à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les arrêtés qui l'ont complété ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les commerçants détaillants et grossistes, les importateurs et commissionnaires et tout détenteur, à quelque titre que ce soit, de produits ou marchandises importées d'Australie ou de Nouvelle-Zélande, doivent déclarer leurs stocks à la date de publication du présent arrêté lorsque ces stocks sont égaux ou supérieurs aux quantités indiquées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent arrêté, la déclaration de stock doit être faite au service des affaires économiques à Papeete, avec indication de l'origine, du prix de revient et du prix de vente en gros et au détail à la date de publication du présent arrêté.

Cette déclaration doit être datée et signée.

Un relevé justificatif et complet des ventes sera dressé et tenu à la disposition des autorités de contrôle.

Art. 3.— Toutes les marchandises figurant à l'annexe du présent arrêté, importées d'Australie ou de Nouvelle-Zélande et payées sur les bases de nouvelles parités, devront faire l'objet d'une nouvelle déclaration au service des affaires économiques comportant le prix C.A.F., le prix de revient et le prix de vente au détail.

Ces marchandises ne seront mises en vente qu'après épuisement des anciens stocks, sauf autorisation délivrée par le chef du service des affaires économiques dans le territoire.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 5.— Le chef du service des affaires économiques dans le territoire est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 12 septembre 1973.

Daniel VIDEAU.

ANNEXE à l'arrêté n° 3174 AET du 12 septembre 1973.

MARCHANDISES A DECLARER

Référence à la nomenclature douanière	Désignation	Quantité (1)
02	Viandes fraîches et viandes congelées	50 kgs
03-01	Poissons frais, réfrigérés, congelés	10 kgs
04-01	Lait et crème de lait, frais non concentrés ni sucrés	1 carton
	Lait en poudre	1 carton
04-02	Lait et crème de lait, conservés concentrés ou sucrés	1 carton
04-03	Beurre frais	10 kgs
04-03	Beurre en conserve	1 carton
04-04	Fromage - type Chesdale	1 carton
	Fromages - autres	10 kgs
07 et 08	Tous fruits et légumes frais	10 kgs
19-07 et 19-08	Biscuits	1 carton
11-01	Farine en paquet	1 carton
16-02	Bœuf en conserve	1 carton
10-06	Riz	1 sac
20 et 21	Aliments destinés aux nourrissons (Gerber, Nestlé et autres)	1 carton
23-07	Aliments pour animaux (mash)	1 sac

(1) Quantité minima au-dessous de laquelle la déclaration n'est pas nécessaire.